

## ARRETE n°6.1.2022/214

### **Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage Via la RD409 depuis Cannes la Bocca sur la partie comprise entre l'intersection du chemin de la Font des Borgnes et la parcelle privée AH377, le chemin des Cassiers et le Bd des Floribondas jusqu'à la parcelle AH560 pour les besoins de la société MERCURIO BATIMENT et ses éventuels locatiers Du 20 juillet 2022 au 22 juillet 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/54 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 ;  
VU la demande de la société MERCURIO BATIMENT représentée par M. Fabien MERCURIO - tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 44T, afin d'effectuer l'approvisionnement par l'arrière du chantier (côté cimetière) ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins du chantier, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage limitée à 44 tonnes afin de permettre à la société MERCURIO BATIMENT et ses éventuels locatiers leurs approvisionnements ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à circuler via la RD409 depuis Cannes la Bocca sur la partie comprise entre l'intersection du chemin de la Font des Borgnes et la parcelle privée AH377, le chemin des Cassiers et le Bd des Floribondas jusqu'à la parcelle AH560, du 20 juillet 2022 au 22 juillet 2022 de 07h00 à 17h00, avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 44 tonnes.

**ARTICLE 2** : La traversée du Village (RD409) est interdite.

#### Le Transporteur s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 19 juillet 2022  
Le Maire,  
Christian ORTEGA

